

Arrêt

n° 308 888 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 septembre 2023, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 21 septembre 2023, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités croates en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Les autorités croates n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 10 octobre 2023, dont l'objet est le suivant : «

Notification of tacit agreement in accordance with Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge de la partie requérante, et font, en conséquence, application de l'article 25.2 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 10 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 3-2, 18-1 b), 25-1 et 25-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'article 25-1 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système « Eurodac », ce délai est réduit à deux [semaines] » ;

Considérant que l'article 25-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son [arrivée] » ;

Considérant que [la partie requérante] a déclaré être arriv[e] seul[e] en Belgique le 14.09.2023 ; considérant qu'[elle] a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 15.09.2023, dépourvu[e] de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que [la partie requérante] a introduit une demande de protection internationale en Croatie le 08.09.2023 (réf. [XXXX]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 20.09.2023), [elle] a reconnu avoir donné ses empreintes sous la contrainte en Croatie, mais pas y avoir introduit une demande de protection internationale ;

Considérant en premier lieu que chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ; de fait, considérant que le règlement européen (règlement Eurodac (UE) n°603/2013) consacre l'obligation de relever les empreintes dans son article 14 ; considérant, en outre que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à la Croatie mais est

effectuée par tous les Etats membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à la Croatie d'avoir procédé au relevé des empreintes de [la partie requérante] ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de [la partie requérante] sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 21.09.2023 (réf. des autorités belges : [XXXX]) ;

Considérant que les autorités croates n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités croates le 06.10.2023 ; considérant que l'accord tacite a été adressé aux autorités croates le 10.10.2023 ; considérant en outre qu'un transfert opéré selon le Règlement 604/2013 à la suite d'un accord dit « tacite » n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant qu'en dépit du fait que [la partie requérante] ne reconnaît pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que [celle-ci] y a introduit une telle demande le 31.07.2023, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que [la partie requérante] n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement "Eurodac" » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de [la partie requérante] qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa demande de protection internationale en Croatie ;

Considérant que [la partie requérante] a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 15.09.2023), n'avoir aucun problème de santé ; considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers (le 20.09.2023), [elle] a répondu à la question « Quel est votre état de santé ? » par : « Dieu merci, très bien. » ;

Considérant qu'elle n'a transmis aucun document à l'Office des étrangers concernant un quelconque problème de santé rencontré ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que [la partie requérante] ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que, à supposer que [la partie requérante] connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de [la partie requérante] n'est pas possible ; considérant que rien n'indique non plus qu'un éventuel suivi ne soit possible en Croatie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « Cour EDH ») le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de [la partie requérante] ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que [la partie requérante] n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à [la partie requérante] les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que [la partie requérante] pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont [elle] aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.94-99) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.94) ;

Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées ; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (AIDA, pp.94-95) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb ; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.95) ;

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles ; considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables ; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie ; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (AIDA, pp.94-95) ;

Considérant également qu'en 2022 une équipe de l'ONG « Médecins du monde – Belgique » (MdM), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge croate, était présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne ; que MdM disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procédaient à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95-97) ;

Considérant en outre qu'en 2022 l'équipe de MdM a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb; que deux psychologues de MdM ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022 ; que MdM a offert une assistance psychologique adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (AIDA, pp.95-97) ;

Considérant que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98) ;

Considérant cependant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en œuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89) ; que cette assistance couvrirait notamment : l'accès aux soins de

santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux ; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89) ;

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes) ;

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences » ; que par conséquent, en dépit [sic] de la suspension temporaire des activités de MdM, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ;

Considérant enfin que, le cas échéant, [la partie requérante] peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de [la partie requérante] ait lieu) ;

Considérant que les autorités croates seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique [de la partie requérante] afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'elle nécessite ;

Considérant que, malgré les incertitudes concernant la poursuite des activités des deux psychologues de Médecins du monde et du psychiatre associé externe (AIDA, p.98), le rapport AIDA souligne que la Croix-Rouge croate (CRC) fournit un soutien et une assistance psychosociale et pratique aux demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, en fonction des besoins identifiés des individus et des familles; que la CRC identifie les groupes vulnérables (enfants, enfants non accompagnés, personnes âgées, femmes célibataires, personnes handicapées physiques et mentales, personnes ayant subi des traumatismes ou des tortures, victimes potentielles de la traite, victimes de violence domestique) et planifie des interventions adaptées à leurs besoins spécifiques (AIDA, p.61) ;

Considérant de plus que trois affiches/dépliants d'info-prévention concernant la santé mentale, la protection de la santé reproductive et la prévention de la violence, ainsi qu'une brochure sur la santé mentale ont été distribués; que ces documents étaient intitulés : « Comment je me sens compte », « Tout le monde a droit à la contraception » et « Il n'y a pas de place pour la violence en famille » ; que des ateliers d'info-prévention supplémentaires pour les femmes et les filles sur les thèmes de la santé mentale et du soutien psychosocial ont également été organisés en moyenne une fois par semaine au cours de l'année 2022 (AIDA, p.98) ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 se verraient automatiquement et systématiquement privés de soutien en matière de santé mentale ;

Considérant enfin que [la partie requérante], pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de [la partie requérante] ait lieu) ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que [la partie requérante] a déclaré, lors de l'audition précitée, avoir rejoint son frère [A.] et ses beaux-parents, reconnus réfugiés par les autorités belges ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, [la partie requérante] a déclaré être venu[e] spécifiquement en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale pour la raison suivante : « Parce qu'il y a la famille de ma femme et il y a mon frère. Ça fait longtemps que ma femme n'avait plus vu sa famille et on s'était dit : « On va se revoir ». » ;

Considérant toutefois que le frère et les beaux-parents [de la partie requérante] ne peuvent être considérés comme membres de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2-g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la CEDH ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que, lors de cette même audition à l'Office des étrangers, [la partie requérante] a déclaré, quant à leur relation préexistante, lorsque [la partie requérante] et son frère se trouvait en Syrie : « très bien, si l'un avait besoin l'autre l'[aidait] » ; qu'[elle] a ajouté, concernant leur relation après leur séparation : « whatsapp mais pas d'entraide. » ; qu'[elle] a ajouté concernant leur relation actuelle : « Il ne m'a rien donné mais m'a hébergé[e], me nourrit jusqu'à ce que j'ai un centre. » ; qu'[elle] dépend de son frère pour sa subsistance quotidienne ;

Considérant qu'[elle] a déclaré avoir une « relation normale » avec ses beaux-parents, sans entraides ; qu'ils sont restés en contact après le départ de ces derniers du pays d'origine et qu'ils se sont vu [sic] depuis l'arrivée [de la partie requérante] en Belgique ;

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de [la partie requérante] qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre [la partie requérante] et son frère, ainsi qu'entre [la partie requérante] et ses beaux-parents ; qu'il est en effet normal,

pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités croates (logement et soins de santé, notamment), mais que son frère et ses beaux-parents pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que [la partie requérante] serait incapable de se prendre en charge sans son frère ou ses beaux-parents résidant en Belgique ; considérant qu'[elle] reste en défaut de prouver qu'ils ne seraient pas à même de s'occuper d'eux-mêmes pour une quelconque raison ;

Considérant qu'une séparation [de la partie requérante] et de son frère ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à [la partie requérante] d'entretenir des relations suivies avec le frère et les beaux-parents qu'[elle] a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire croate ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de cette même audition, [la partie requérante] n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ; qu'[elle] a déclaré : « [Croatie :] En ce qui me concerne, je ne voudrais pas y retourner. Moi, je n'ai pas introduit de DPI là-bas. Depuis mon départ, j'avais visé la [Belgique »] ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par [la partie requérante] ou par un tiers ou le fait qu'[elle] souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à aucun moment, [la partie requérante] n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'[elle] n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut pas considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de [la partie requérante] ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que [la partie requérante] pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec

compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale [de la partie requérante] en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés [sic] d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (AIDA, p.53) ;

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III ; qu'en revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.53) ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition ; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53) ;

Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés « Dublin » sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel une identification basique des difficultés de santé mentale est réalisée ; que cet examen était effectué par MdM ; que, selon MdM, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur, si le patient y consent (c'est le cas notamment si des besoins spécifiques concernant le logement deviennent apparents) (AIDA, p.53) ;

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40) ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit ; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41) ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41) ;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions [sic] sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41) ;

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43) ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43) ;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si [la partie requérante] a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43) ;

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.44) ;

Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44) ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.42) ;

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.42) ;

Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur, (a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que (b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et (c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni (d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.42) ;

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.42) ;

Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.42) ;

Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections, des interventions et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.43) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susmentionné qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.43) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » (AIDA, p.42) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer (AIDA, p.45) ;

Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur ; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le

ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques ; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques ; que, suite à un appel public dans le cadre du fonds européen AMIF, le Centre de droit croate (CLC) a été sélectionné en 2022 comme organisation chargée de fournir des conseils juridiques en première instance (AIDA, p.45) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que [la partie requérante] ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance ;

Considérant que la législation croate prévoit que, dans le cadre de l'appel à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, à la demande des appelants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires (AIDA, p.46) ;

Considérant que les demandeurs intéressés qui ont besoin d'informations juridiques en dehors du cadre du projet financé par l'AMIF sont orientés vers les avocats du Centre de droit croate (CLC) qui travaillent dans le cadre d'un projet financé par l'UNHCR (AIDA, p.46) ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de [la partie requérante] en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, [elle] sera munie d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'elle bénéficiera du statut de demandeuse de protection internationale dès qu'elle y aura introduit sa procédure de demande de protection internationale ; considérant dès lors que [la partie requérante] ne peut être assimilé[e] à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, [si elle] poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas [la partie requérante] dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que [la partie requérante] n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de [la partie requérante], sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier [la partie requérante] en violation de l'article 3 de la CEDH, [celle-ci] pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/20225, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que [la partie requérante] ne démontre pas qu'[elle] encourt le risque d'être rapatrié[e] par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers – avant que les autorités croates ne déterminent [si elle] a besoin d'une protection ;

Considérant que sur base des déclarations [de la partie requérante], il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique [de la partie requérante], ni que la demande de protection internationale de ce[tte] dern[i]ère ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités croates ;

Considérant que si le rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82) ;

Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83) ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR par mois) (AIDA, p.83) ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82) ;

Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86) ; qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels ; que trois autres projets ont été mis en œuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86) ;

Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs [vulnérables ;] que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87) ;

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87) ;

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que [la partie requérante] est informé[e] par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le UNHCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA (p.53), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie

ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du Règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est [à la partie requérante] d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement de son dossier administratif qu'[elle] aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; considérant que [la partie requérante] reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui la placeraient dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; considérant qu'en l'occurrence, les allégations de [la partie requérante] ne sont nullement étayées, de telle sorte que [celle-ci] reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef [de la partie requérante] ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il encourt un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert [de la partie requérante] vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que [la partie requérante] n'a pas démontré qu'[elle] sera exposé[e] de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de [la partie requérante] que ce[tte] derni[ère] sera exposé[e] de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, [la partie requérante] doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf [si elle] possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie ».

1.5 Le 26 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable.

1.6 Le 12 mars 2024, la partie requérante a été rapatriée vers la Croatie.

1.7 Le 12 avril 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 13 mai 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a déclaré cette demande recevable.

2. Recevabilité du recours

2.1 Lors de l'audience du 15 mai 2024, interrogée sur l'objet du recours, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, au vu du transfert de la partie requérante en Croatie, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a plus d'objet au recours. Elle explique à ce sujet que la partie requérante est revenue en Belgique où elle a

introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été transférée au CGRA pour prise de décision.

2.2.1 S'agissant de l'**ordre de quitter le territoire**, soit la seconde décision attaquée, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à défaut d'objet.

2.2.2.1 S'agissant de la **décision de refus de séjour**, soit la première décision attaquée, le Conseil constate qu'il ressort, tant des informations communiquées à l'audience du 15 mai 2024 par la partie requérante que des pièces complémentaires transmises par courrier électronique par la partie défenderesse le 6 mai 2024, que la partie requérante est revenue sur le territoire du Royaume et qu'elle a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges le 12 avril 2024.

Le Conseil constate qu'il ressort notamment de ces pièces complémentaires que, le 12 avril 2024, la partie requérante a été mise en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quinquies de arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), cette attestation précisant qu'elle peut demeurer sur le territoire du Royaume, dans l'attente d'une décision du CGRA, sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il ressort des informations en possession du Conseil que, le 13 mai 2024, le CGRA a déclaré cette seconde demande de protection internationale recevable.

2.2.2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015)

En l'occurrence, la partie requérante étant retournée sur le territoire du Royaume après son transfert et étant autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa seconde demande de protection internationale qui a été déclarée recevable, elle reste en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la première décision attaquée. Partant, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

2.2.2.3 Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il vise la première décision attaquée, à défaut d'intérêt.

2.3 Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT